

APPLICATION DU « PASS SANITAIRE » SUR L'ARCHIPEL

CABINET

Saint-Pierre, le 12 janvier 2022

Le « pass sanitaire » est mis en place sur l'archipel depuis le mercredi 12 janvier 2022

Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?



→ le « pass sanitaire » permet d'accéder à certains lieux recevant du public.

Le pass sanitaire consiste à présenter, **au format numérique** (via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid) **ou papier**, une preuve sanitaire, parmi les 4 suivantes :

- L'attestation de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif RT-PCR, ou antigénique de moins de 24h ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Où réaliser un test pour le pass sanitaire ?

Des tests antigéniques (TAG) pourront être réalisés au sein d'un local situé à l'arrière de la pharmacie d'officine située quartier des Graves. Vous pouvez contacter le CHFD pour prise de rendez-vous de test au 55. 14. 17 (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

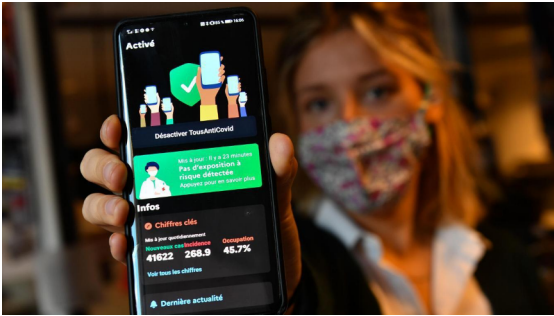
Qu'est ce qu'un schéma vaccinal complet ?

- 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid-19 (1 seule injection) ;
- 7 jours après la dose de rappel (3^e dose) pour les personnes âgées de 18 ans ou plus (au maximum 7 mois après leur dernière injection)

NB :A compter du 15 janvier 2022, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront avoir reçu une dose de rappel (3^e dose) au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection au Covid pour bénéficier d'un passe sanitaire valide.

À qui le « pass sanitaire » s'applique-t-il localement?

- Le « pass sanitaire » concerne toutes les personnes de plus de **12 ans et 2 mois**.
- **Une dérogation est accordée aux personnes âgées de moins de 16 ans et participant à des activités associatives, culturelles ou sportives encadrées ou en pratique libre, ainsi que pour l'accès aux musées et aux bibliothèques.**
- Le « pass sanitaire » concerne également **certains professionnels** sur leur lieu de travail (notamment là où le pass sanitaire est exigé)



NB : depuis le 16 octobre 2021, les personnels des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, soumis à l'obligation vaccinale doivent justifier, auprès de leur employeur, avoir un schéma vaccinal complet ou ne pas y être soumis en raison de contre-indication médicale ou d'un rétablissement après une contamination par le Covid- 19.

Où le « pass sanitaire » s'applique-t-il localement ?

Cette liste a pour but de faciliter la compréhension des usagers, dans la vie quotidienne sur l'archipel en définissant les principaux lieux concernés.

1- Lieux de santé (Sauf cas d'urgence, en cas de visite à une personne en fin de vie, ou accouchement)



Le passe sanitaire concerne toutes les personnes de plus de **12 ans et 2 mois** dans les lieux de santé suivants :

- hôpitaux pour les personnes (et les accompagnants) se rendant à des soins programmés, ou rendant visite à une personne hospitalisée :
 - Centre Hospitalier François Dunan.
- maisons de retraite, établissements médico-sociaux pour les accompagnants ou les visiteurs :
 - Maison de retraite Églantine ;
 - Foyer Georges Gaspard.

Le « pass sanitaire » n'est pas exigé en cas d'urgence médicale. Il ne sera pas demandé pour l'accès aux services des urgences du CHFD.

Il ne s'applique pas dans les établissements suivants :

- centre médical de Miquelon
- centre de santé
- maison de santé APIVIA
- centres médico-psychologiques
- centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
- service spécial et de soins à domicile (SESSAD)

2 - Lieux de convivialité

- Discothèques ;
- Bars ;
- Cafés ;
- Restaurants ;



3 - Lieux d'activités et de loisirs

- salles de spectacle, de projection et les salles à usage multiple ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- bibliothèques ;
- Salles de sport, fitness, musculation ;
- Centre culturel et sportif (voir conditions ci dessous) ;
- Patinoire (voir conditions ci dessous) ;
- Maison des loisirs à Miquelon.

Le pass sanitaire ne s'applique pas aux personnes de moins de 16 ans qui participent à des activités associatives, culturelles et sportives encadrées ou en pratique libre, ainsi que pour l'accès aux musées et bibliothèques.

Le contrôle du « pass sanitaire » s'effectue sous la responsabilité du gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, de l'organisateur de l'événement ou de l'activité



Le « pass sanitaire » ne s'applique pas pour l'accès :

- aux commerces ;
- aux lieux de culte ;
- aux écoles ;
- aux services publics ;
- aux transports inter-îles (ferries, avion).

Centre culturel et sportif :



Le « pass sanitaire » est mis en place au centre culturel et sportif pour les activités faisant l'objet d'un contrôle d'accès.

Le contrôle du « pass sanitaire » s'effectuant sous la responsabilité du gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, de l'organisateur de l'événement ou de l'activité, il conviendra que le gestionnaire de l'établissement se charge de la vérification du passe sanitaire pour :

- L'accès aux séances de piscine ouvertes au public ;
- L'accès aux séances de cinéma ;
- L'accès au gymnase dès lors que ce même gestionnaire organise un événement de type spectacle ;
- L'accès général de la structure pour le public (accompagnants et visiteurs) assistant aux différentes activités.

S'agissant des autres activités, les responsables des associations sportives ou culturelles, ou les représentants des ligues se chargeront de la vérification du pass sanitaire pour leurs adhérents respectifs uniquement.

Le pass sanitaire ne s'applique pas aux personnes de moins de 16 ans qui participent à des activités associatives, culturelles et sportives encadrées ou en pratique libre au centre culturel et sportif.

Le contrôle du « pass sanitaire » peut ne pas être effectué à chaque séance dès lors que l'organisateur a la preuve que les participants disposent d'un passe sanitaire à jour.

Exemples :

- Séance de piscine parents enfants ouverte au public
→ Contrôle des personnes à la charge du gestionnaire de l'établissement
→ Exonération du pass sanitaire pour les moins de 16 ans
- Entraînement de natation du club de natation :
→ Contrôle à la charge du responsable de l'association ou de la ligue sportive.
→ Exonération du pass sanitaire pour les moins de 16 ans
- Entraînement ou match de foot en salle :
→ Contrôle des joueurs à la charge de la ligue sportive concernée, ou des responsables des associations.
→ Contrôle des spectateurs à la charge du gestionnaire de l'établissement
→ Exonération du pass sanitaire pour les moins de 16 ans

Patinoire :



Le « pass sanitaire » est mis en place à la patinoire pour les activités faisant l'objet d'un contrôle d'accès

Le contrôle du « pass sanitaire » s'effectuant sous la responsabilité du gestionnaire de l'établissement ou, à défaut, de l'organisateur de l'événement ou de l'activité, il conviendra que le gestionnaire de l'établissement se charge de la vérification du passe sanitaire pour :

- L'accès aux séances libres ouvertes au public ;
- L'accès aux matchs de hockey sur glace (ouverts au public) ;
- L'accès aux différentes manifestations se déroulant au sein de la structure dès lors que l'accès fait l'objet d'un contrôle (gala de patinage, spectacles, compétitions...).
- L'accès général de la structure pour le public (accompagnants et visiteurs) assistant aux différentes activités.

S'agissant des autres activités, les responsables des associations sportives, ou les représentants des ligues se chargeront de la vérification du pass sanitaire pour leurs adhérents respectifs uniquement.

Le pass sanitaire ne s'applique pas aux personnes de moins de 16 ans qui participent aux activités sportives encadrées ou en pratique libre à la patinoire.

Le contrôle du « pass sanitaire » peut ne pas être effectué à chaque séance dès lors que l'organisateur a la preuve que les participants disposent d'un pass sanitaire à jour.

Exemples :

- Séance libre :
 - Contrôle à la charge du gestionnaire de l'établissement
 - Exonération du pass sanitaire pour les moins de 16 ans
- Entraînement ou match de hockey :
 - Contrôle des joueurs à la charge de la ligue sportive concernée, ou des responsables des associations
 - Contrôle des spectateurs à la charge du gestionnaire de l'établissement
 - Exonération du pass sanitaire pour les moins de 16 ans